



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE GIZAY

Compte-rendu de la consultation électronique du 26 avril au 03 mai 2021

Compte-tenu des contraintes sanitaires actuelles, il a été décidé d'informer les membres de la Commission de Suivi de Site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Gizay de façon dématérialisée.

L'ensemble des membres de la CSS a ainsi été destinataire du bilan annuel 2020 établi par l'exploitant.

Cette information s'est déroulée du 26 avril au 03 mai 2021 inclus. Dans cet intervalle, il a été proposé aux membres de la CSS de transmettre par messagerie électronique toute remarque, observation ou question qu'aurait soulevé le bilan 2020.

Au cours de cette information, la mairie de Gizay et M. BEGUIER, représentant du Comité de défense des habitants de Gizay et du Canton ont fait part de leurs observations (annexes 1 et 2).

Celles-ci ont été adressées à l'ensemble des membres de la CSS.

La société VEOLIA, exploitante du site, a transmis des éléments de réponse (annexe 3).

Observations de la mairie de Gizay et de M. BEGUIER, réponses de l'exploitant et précisions de l'inspection des installations classées :

« **30 mars 2020** : Arrêté n°2020-DCPPAT-BE-059 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 sous certaines conditions. »

Question : quel est le contenu de l'arrêté ?

L'arrêté préfectoral concerne une dérogation temporaire du débit maximal journalier de rejet et les prescriptions complémentaires associées.

Cet arrêté a été notifié au maire de la commune de Gizay, avec une copie mise à disposition pour consultation à la mairie de Gizay ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Tous les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

« 30 mars 2020 : La société SOVAL NORD est autorisée par l'arrêté n°2020-DCPPAT-BE-060 à titre dérogatoire durant le confinement à recevoir des déchets issus de la collecte sélective, ainsi que des ordures ménagères en mélange. »

Question : quel tonnage, quelle provenance, pour quelle durée pour les deux catégories ?

La quantité maximale pour les deux catégories a été définie à 20 tonnes par semaine, provenant exclusivement de la Vienne, et ce sur toute la période de confinement.

Cet arrêté a été notifié au maire de la commune de Gizay, avec une copie mise à disposition pour consultation à la mairie de Gizay ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

Les tonnes réceptionnées sont en provenance de la collecte de la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour un tonnage total de 6,56 tonnes du 06 au 08 avril 2020.

Aménagement du site

Les casiers de la zone 6 sont-ils munis de barrières passives naturelles ou reconstituées ?

Les casiers sont munis d'une barrière passive naturelle et reconstituée.

Le terrain naturel ne répondant pas à la caractéristique d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 m (la perméabilité du substrat n'est pas homogène et varie jusqu'à 1.10^{-3} m/s), l'exploitant a en effet fait le choix de matériaux rapportés (couche reconstituée de perméabilité de 1.10^{-9} m/s d'épaisseur 1 m) et d'un géosynthétique bentonitique.

Quels sont les caractéristiques détaillées de la géo-membrane en PEHD et de deux géotextiles de la barrière active ?

La mise en place des déchets dans un casier est subordonnée à la transmission du dossier technique et donc au respect de toutes les dispositions réglementaires précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, ainsi qu'à une visite de la DREAL qui s'assure de la fiabilité du dossier technique établi par l'organisme tiers. La mise en déchets de l'ouvrage n'est effective qu'à la notification par courrier de la conformité de l'ensemble des travaux réalisés.

TYPE DE GEOSYNTHETIQUE	FOURNISSEUR	REFERENCE PRODUIT
Géosynthétique bentonitique	NAUE	Bentofix® NSP 6000
Géomembrane PEHD 2.00 mm	SIPLAST	Géonap 2.00 mm
Géotextile 1000 g/m ²	TENCATE	Bidim® P100S

Quel est le nombre de défauts estimé à l'hectare après pose de la couche de drainage ?

L'étanchéité du fond et des flancs d'un casier d'un centre de stockage est confiée à des sociétés spécialisées et certifiées. Les soudures entre les différents lés de ce matériau font l'objet de tests et de mesures de performances. Tous les résultats des tests et mesures de performance des différents matériaux mis en œuvre sont réalisés par des organismes tiers et sont transmis à la préfecture sous forme d'un dossier technique à la fin des travaux de chaque casier. Un test diélectrique est réalisé après pose de la couche de drainage par un organisme agréé spécialisé

permettant de détecter le moindre défaut sur le complexe d'étanchéité ; zéros défauts à l'hectare sont constatés après pose de la couche de drainage sur le site de Gizay.

Un contrôle externe est effectué lors des travaux. Les non-conformités sont systématiquement réparées et vérifiées notamment par des essais et auscultation électrique.

Après remplissage ?

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux ISDND, les géomembranes utilisées sont conçues pour une résistance aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques. L'ensemble des installations de stockage sont construits sous ce modèle et cette réglementation.

Les fiches techniques notamment celle pour la géomembrane sont jointes au dossier de travaux lors de la création des casiers. Elles justifient la résistance aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le délai de 6 mois pour la pose de la couverture provisoire n'est-il pas à l'origine des odeurs subies par les habitants du voisinage et des envols de déchets constaté dans les alentours ?

En fonctionnement bioréacteur, le délai maximum de réalisation de la couverture provisoire est de 6 mois, et de 2 ans pour la couverture définitive. L'ISDND de Gizay SOVAL NORD réalise la couverture définitive dans les 6 mois suivant la fermeture du casier.

A noter, en outre, que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 encadrant l'exploitation du site (AP 2016) stipule que : Les déchets sont recouverts aussi souvent que nécessaire pour limiter les nuisances, et au moins à la fin de chaque semaine.

Gestion des lixiviats

Quelles sont les conséquences de l'augmentation du débit de traitement à un maximum de 80m³/j sur la qualité du traitement avant rejet ?

Aucune, la qualité du traitement reste la même voire supérieure sur plusieurs paramètres avec des valeurs limites d'émissions fixées dans notre arrêté préfectoral dérogatoire n°2020-DCPPAT/BE-059 du 30/03/2020, plus faibles pour un rejet à 80m³/j que pour un rejet à 40m³/j.

La station de traitement doit garantir des valeurs de rejet conformes aux arrêtés préfectoraux. Ces valeurs limites de rejet sont notamment calculées en fonction du flux admissible dans le Miosson pour un débit de rejet donné.

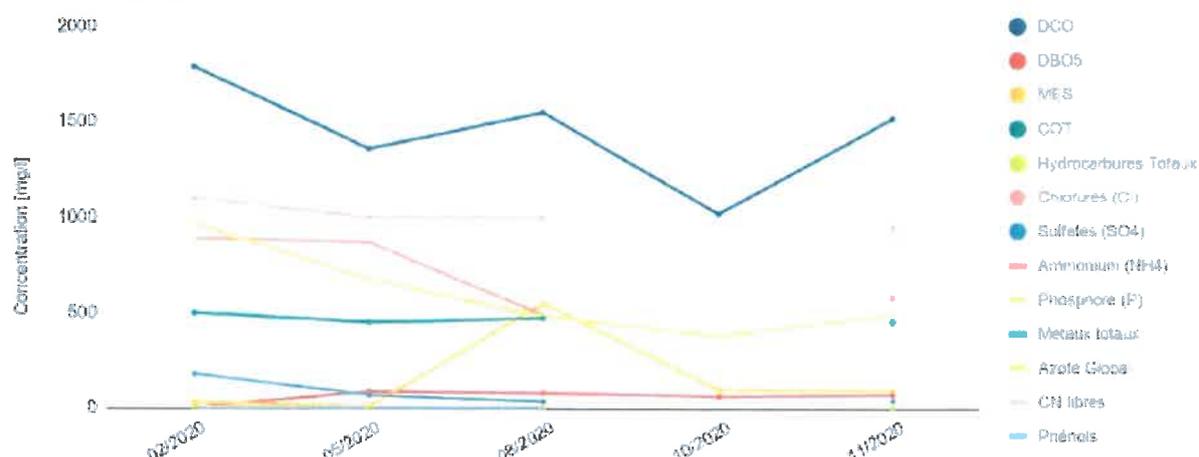
Le PH des lixiviats du bassin n°2 est à 8. Est-il ramené à 7 avant rejet ?

La norme de rejet du pH des perméats est comprise entre 5.5 et 8.5.

La valeur limite d'émission pour le paramètre pH est comprise entre 5,5 et 8,5.

Quelles sont les normes de rejet autorisé correspondant à la figure suivante ?

Lixiviats bassin n° 2

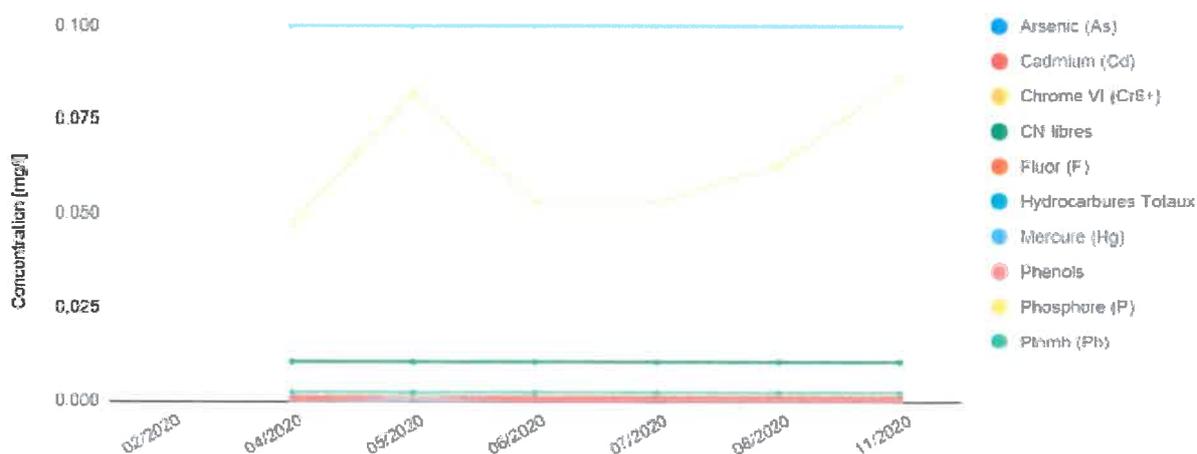


Aucunes, il n'existe pas de normes de rejet sur les lixiviats, il est interdit de les rejeter au milieu naturel sans traitement préalable.

Le suivi des lixiviats est mis en place afin de surveiller l'efficacité de l'injection sur la dégradation des déchets et d'optimiser la réinjection en connaissant : la maturité, la forme chimique de certains composants, l'évaluation de l'abattement de la partie biodégradable, etc.

Le diagramme suivant peut-il être expliqué ? Quelles sont les normes ?

Miosson Aval



Il s'agit de la qualité du cours d'eau recevant les eaux traitées du site. Les analyses dans le cours d'eau font partie des prescriptions complémentaires associées à l'arrêté préfectoral dérogatoire du 30 mars 2020 sous la référence 2020-DCPPAT/BE-059.

Il n'existe pas de normes proprement dites applicables sur les cours d'eau mais des méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

La qualité des eaux est déclinée par altération en cinq classes allant de très bon à très mauvais. Les valeurs seuils permettant d'évaluer la qualité physico-chimique des eaux superficielles ainsi que les Normes de Qualité Environnementales (NQE) sont définies par l'arrêté du 27/07/2018.

Les normes de qualité environnementale définissant le « bon état » d'un cours d'eau sont issues de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018) ou de valeurs guides. Elles sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Unités	NQE(mg/L)	unités
MES	mg/L	50	mg/L
DCO	mg/L	30	mg/L
DBO5	mg/L	6	mg/L
NKJ	mg/L	2	mg/L
NO2-	mg/L	0,3	mg/L
P total	mg/L	0,2	mg/L
Pb	mg/L	0,0012	mg/L
Zn	mg/L	0,0078	mg/L
Ni	mg/L	0,004	mg/L
Cr	mg/L	0,0034	mg/L
Cd*	mg/L	8E-05	mg/L
Cu	mg/L	0,001	mg/L
Nonylphénol	mg/L	0,0003	mg/L
chloroforme	mg/L	0,0025	mg/L
As	mg/L	0,00083	mg/L
Hg	mg/L	7E-05	mg/L
NH4+	mg/L	0,5	mg/L
NGL	mg/L	13,4	mg/L

Gestion du biogaz

Comment a été géré le biogaz du casier A entre le 17 mars et le 16 avril 2020 ?

Le biogaz dans le casier A a été géré par le réseau de dégazage à l'avancement en place à l'ouverture du casier et un réseau provisoire pour le raccordement des puits. L'entreprise chargée des travaux de raccordement a dû interrompre le chantier à l'annonce du confinement.

« Une succession de pannes sur les micro-turbines et de défaut de maintenance amène à constater l'arrêt de la station de valorisation Dalkia. Les confinements successifs ont perturbés l'organisation, le suivi et les délais d'intervention sur l'unité par l'entreprise DALKIA. L'ensemble des micro-turbines ont été remplacé au mois de décembre. »

Question : ces incidents ont-ils fait l'objet d'un rapport détaillé à l'inspection des installations classées ? Si oui, ce rapport est-il disponible et peut-il être fourni à la commune ?

Ces deux événements ont bien été signalés à l'inspection des installations lors de chaque visite et sont bien consignés dans le rapport annuel 2020 du site.

537 h de fonctionnement des torchères représente 22 jours. Combien de temps dans la période de mars à juin ?

325h

Combien de temps la station de valorisation a t'elle été effectivement arrêtée en novembre et décembre ?

112h

Depuis 2014, à l'exception de 2018, la production électrique des micro-turbines est en décroissance. Le potentiel annuel des 800 kW installés en considérant 350 j de fonctionnement est de 6700 MWh. La production de 2020 est de 3584 MWh ce qui représente environ 50% du potentiel. A quoi est due cette différence ?

La différence s'explique par le rendement de conversion électrique de la station de valorisation. La production électrique est en cohérence avec la production de biogaz du site de l'année 2020 et les équipements installés.

L'ORC à une puissance de 125 kW correspondant sur 350 j à un potentiel annuel de 1000 MWh. Seule l'année 2017 a permis de s'approcher à 60% de cette valeur. Depuis la production effective de 212 MWh est de l'ordre de 20%. Quelle en est la raison ?

Des dysfonctionnements sur l'installation sont survenus à partir du premier confinement en avril 2020 obligeant l'arrêt de l'équipement début juin. Des actions sont menées en fin d'année 2020 afin de rétablir le fonctionnement de l'installation.

Le volume de biogaz produit est de 3 262 876 Nm³, avec une proportion moyenne sur l'année de 38,5% de méthane. ceci représente 1 257 838 Nm³ de méthane, correspondant à une énergie potentielle de l'ordre de 13.900 MWh (11 kWh/Nm³). En considérant un rendement des turbines grâce à l'ORC de l'ordre de 50% on aboutit à environ 7000 MWh ce qui est l'ordre de grandeur du potentiel de l'installation (7700 MWh). La production réelle est de 3796 MWh soit environ 50% du potentiel ce qui semblerait indiquer que le rendement global de l'installation est actuellement de l'ordre de 25% par rapport au potentiel du biogaz disponible.

Le volume capté sur l'année 2020 est de 3 454 655 Nm³ avec un volume valorisé de 3 262 876 Nm³ soit 94% de biogaz valorisé. La production de 3 796 MWh est en cohérence avec le rendement de conversion électrique des microturbines qui doit s'appliquer sur l'énergie potentielle du biogaz valorisé.

Est-il normal que l'analyse du gaz en sortie de l'unité de valorisation soit effectuée par l'exploitant lui-même ? Pourquoi ne comporte-t-elle pas d'analyse des SOx ?

L'analyse de gaz en sortie de l'unité de valorisation est, comme indiqué dans le bilan annuel, effectuée par l'exploitant de l'installation DALKIA Biogaz Gizay via l'organisme agréé SOCOTEC. L'ensemble des analyses effectuées sont conformes à la réglementation en vigueur, et les SOx n'en font pas partie. Nous bénéficions d'analyses en 2019 sur les SOx de l'installation et pour votre information le résultat était de 0,6 mg/Nm³SO₂.

« Les torchères ne fonctionnent habituellement qu'en mode secours, en cas de défaillance de l'unité de valorisation et après plusieurs jours d'arrêt. Nous constatons un dépassement sur les SOx pour les deux torchères dû aux analyses effectuées lors du redémarrage des torchères pour le contrôle. Le risque généré par ces émissions est très réduit, seule une utilisation plus longue avant le contrôle permettrait d'abattre le paramètre. »

Comme en 2019, les torchères dépassent largement la norme de SOx (369 et 278 au lieu de 150). En raison des incidents sur la station de valorisation ces torchères sont conduites à fonctionner de manière significative. Quelles sont les conséquences pour l'environnement. L'affirmation ci-dessus du rapport à elle été vérifiée par l'expérience ?

L'objectif n'étant pas de faire fonctionner les torchères et de privilégier la valorisation énergétique nous n'avons pas réalisé de contrôle complémentaire après la vérification annuelle réglementaire de juin par l'organisme agréé Europoll.

Les eaux souterraines

Quelle est la raison du remplacement du pz17 par le pz17bis. Quelle était l'origine de chlorures détectés dans le pz17 ?

La productivité du piézomètre 17 était très faible, limitant le renouvellement de l'eau lors des prélèvements affectant la représentativité des analyses et notamment la teneur en chlorures. Cette conclusion a été établie par l'organisme agréé HYGEO suite aux investigations menées par leurs soins. En accord avec la commission de suivi de site du 07 septembre 2017 un nouveau piézomètre nommé 17bis a été créé en fin d'année 2017 avec pour objectif de remplacer le PZ17 après plusieurs campagnes de mesure afin de juger de sa représentativité sur le long terme. Le bilan conclut à la non-représentativité finale du PZ17 de la nappe d'eau captée et l'abandon de son suivi au profit du PZ17bis. Cette décision a été validée en CSS en 2019 et avec la DREAL en 2020 par rapport d'inspection notifiant la validation de la technique de rebouchage proposée par Soval Nord.

Ce point a été effectivement été acté lors de la CSS 2019. Le protocole de comblement a bien été transmis à l'inspection par courrier du 8 novembre 2019 reçu le 14 novembre 2019. L'inspection n'avait pas d'opposition à la mise en œuvre de ces travaux de rebouchage.

Comment s'explique l'augmentation du PH du pz16 en 2020 ? L'augmentation des chlorures et des sulfates en 2019 et 2020 ?

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre pH depuis 2010 avec des valeurs entre 7,1 et 7,9 pour une norme entre 6,5 et 9.

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre chlorures depuis 2010 avec des valeurs entre 301 et 68 mg/l pour une norme à 200mg/l.

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre sulfates depuis 2010 avec des valeurs entre 16 et 27 mg/l pour une norme à 250mg/l.

Aucun dépassement n'est constaté en référence au Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQ - Eaux souterraines) permettant une évaluation pour l'usage de production d'eau potable.

Ces valeurs sont en dessous des limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Comment s'explique l'augmentation du PH du pz17bis en 2020 ? Le haut niveau de chlorures ?

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre pH depuis 2018 avec des valeurs entre 6,9 et 7,8 pour une norme entre 6,5 et 9.

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre chlorures depuis 2018 avec des valeurs entre 18 et 20 mg/l pour une norme à 200mg/l.

Aucun dépassement n'est constaté en référence au Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQ - Eaux souterraines) permettant une évaluation pour l'usage de production d'eau potable.

Comment s'explique le niveau de chlorures dans le pz18 ?

Le piézomètre 18 correspond au piézomètre de l'ancienne décharge du SIVOM de la Villedieu-du-Clain avant l'ouverture du site Veolia, cette zone était polluée. La première activité de Veolia a été de dépolluer le site avec la reprise des déchets vers des casiers conformes à la réglementation. Les niveaux de chlorures étaient au-dessus de la norme de 200 mg/l à l'ouverture. Nous constatons une baisse progressive sur ce paramètre depuis 2012.

Les niveau de chlorures sont constants depuis plusieurs années.

Comment s'explique l'augmentation de chlorures dans le pzB ?

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre chlorures depuis 2017 avec des valeurs entre 16 et 26 mg/l pour une norme à 200 mg/l.
Aucun dépassement n'est constaté en référence au Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQ - Eaux souterraines) permettant une évaluation pour l'usage de production d'eau potable.

Même remarque que supra (valeur < limites qualité eaux brutes AEP)

Comment s'explique l'augmentation du PH du pzC et du pzD?

Nous n'observons pas d'évolution significative sur le paramètre chlorures depuis 2017 avec des valeurs entre 7,1 et 7,7 pour une norme entre 6,5 et 9.
Aucun dépassement n'est constaté en référence au Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQ - Eaux souterraines) permettant une évaluation pour l'usage de production d'eau potable.

Même remarque que supra (valeur < limites qualité eaux brutes AEP)

Les eaux de ruissellement

Comment s'explique le PH élevé des eaux de ruissellement et l'augmentation de leur turbidité?

Nous ne constatons pas d'évolution significative sur le pH des eaux de ruissellement et les valeurs respectent les limites de notre arrêté préfectoral. Nous n'avons de mesure turbidité sur les eaux de ruissellement.

Il n'y a pas d'augmentation du pH par rapport aux années précédentes. La valeur reste en dessous de la limite supérieure (8,5).

Suivi des boisements

Quel est le taux de croissance estimé des haies brise-vue ?

Nous n'avons pas de taux de croissance estimé sur les haies mais un suivi régulier de la DDT sur l'ensemble de nos actions sur les boisements compensateurs.

Bilan des événements

Quelle était la localisation, la cause et l'étendue de l'incendie du 25 février 2020 ? De quels moyens d'extinction dispose le site ?

Une petite flamme est apparue au déchargement d'un camion sur la zone des quais. L'extinction n'a pas nécessité l'usage d'un extincteur, le conducteur d'engin a maîtrisé l'événement par étouffement avec de l'argile.

Les moyens de prévention et d'extinction du site sont les suivants:

- Deux caméras thermiques avec report d'alarme,
- Personnel d'astreinte formé et compétent toute l'année,
- Un stock d'argile sur la zone en cours d'exploitation,
- 36 extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- Un bassin de rétention de 250m³ d'eau
- Un poteau d'incendie à l'entrée du site,

Même questions pour l'incendie du 5 septembre 2020 ?

Le départ de feu est apparu dans le casier en cours d'exploitation, nous n'avons pas identifié l'origine de ce départ mais dans l'analyse de l'incident nous avons constaté des fortes chaleurs dans la journée du 04 septembre (jusqu'à 32 °C) et un vent important dans la journée du déclenchement. Cet incendie a nécessité l'intervention des pompiers en plus des équipes Soval Nord. L'extinction de la zone a été maîtrisée par étouffement avec le stock d'argile sur la zone.

Les moyens de prévention et d'extinction du site sont les suivants:

- Deux caméras thermiques avec report d'alarme,
- Personnel d'astreinte formé et compétent toute l'année,
- Un stock d'argile sur la zone en cours d'exploitation,
- 36 extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- Un bassin de rétention de 250m³ d'eau
- Un poteau d'incendie à l'entrée du site,

Divers

Dans les rapports d'analyse des annexes, les niveaux réglementaires devraient être indiqués à côté des niveaux mesurés.

Quels moyens sont mis en œuvre pour analyser l'impact des envois de déchets sur la faune et la flore environnante et pour récupérer ces envois ?

Les zones d'exploitation sont équipées de filets anti-envol pour limiter les dispersions sur le site. L'ensemble du personnel effectue très régulièrement des activités de ramassage sur le site et hors du site. Cette tâche est effectuée après chaque épisode venteux et au minimum mensuellement.

L'ISDND de Gizay est suivie par un écologue depuis l'extension du site en 2016 avec en moyenne 10 jours dans l'année.

Quels moyens sont mis en œuvre pour mesurer les odeurs générées par le site ?

Nous avons mis en place à partir du 31 mars un système de prélèvement du traceur olfactif caractéristique des ISDND, l'hydrogène sulfuré H₂S, sur toutes les zones potentiellement émettrices.

Ces mesures se poursuivent actuellement et les résultats seront disponibles d'ici 1 mois.

Quels moyens sont mis en œuvre pour mesurer le bruit généré par le site ?

Conformément à notre arrêté préfectoral des mesures acoustiques sont menées sur le site, tous les trois ans. Nous avons eu une mesure en juin 2017 et juin 2020 par un organisme agréé. Les mesures sont effectuées selon les exigences réglementaires avec des équipements installés sur l'ensemble du site sur une période de 3 jours (mesures en période diurne et nocturne). Les deux campagnes sont conformes à la réglementation.

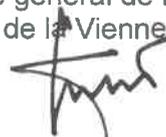
Comment est géré le biogaz du casier en cours d'exploitation ?

Conformément à notre arrêté d'exploitation, le casier en cours d'exploitation est géré en mode bioréacteur.

L'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation, de 2016, prévoit que les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Depuis 2011, le site est dégazé à l'avancement, la pose des tuyaux drainants horizontaux reliés au réseau général de captage du biogaz est installée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, afin de limiter au maximum les odeurs.

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne



Emile SOUMBO